

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954 - 1955

Deuxième session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

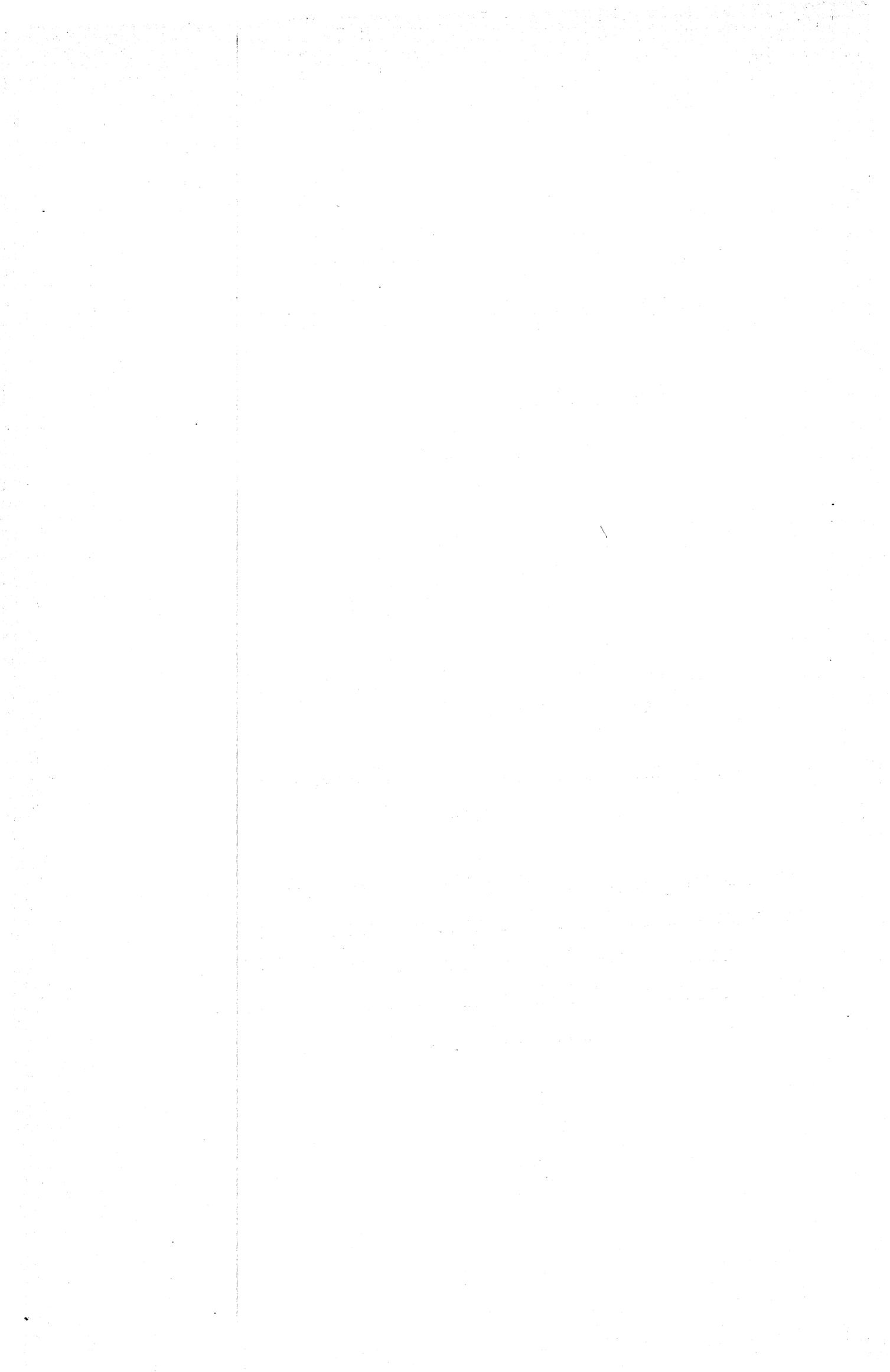
la situation des finances de la Communauté
au 31 décembre 1954

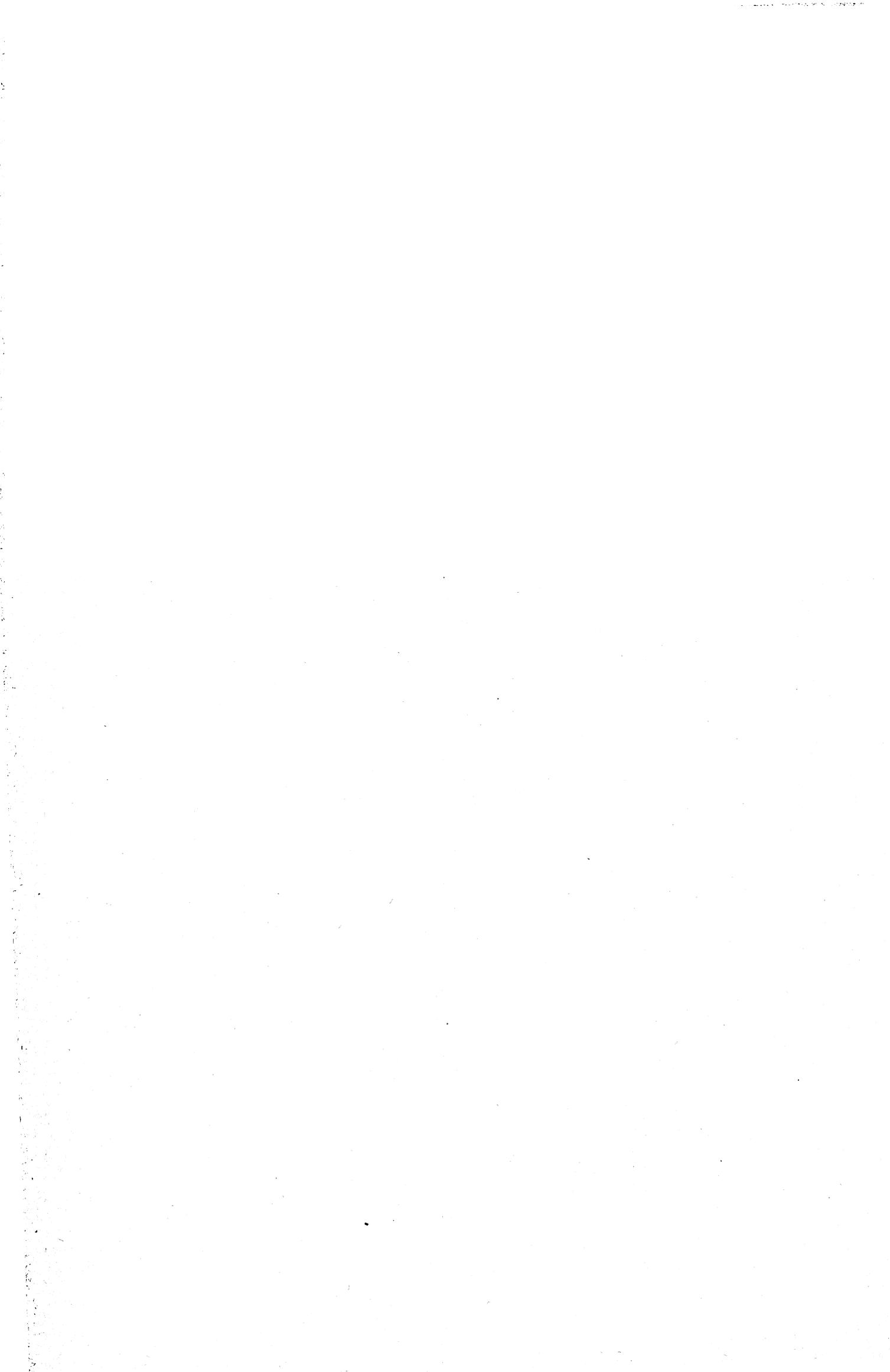
et

sur les rapports des institutions sur la situation de
leurs dépenses administratives et de leurs engagements
au cours du premier semestre (1^{er} juillet 1954 -
31 décembre 1954) de l'exercice financier 1954-1955
(Troisième exercice)

par

M. Martin BLANK
Rapporteur





COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954 - 1955

Deuxième session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

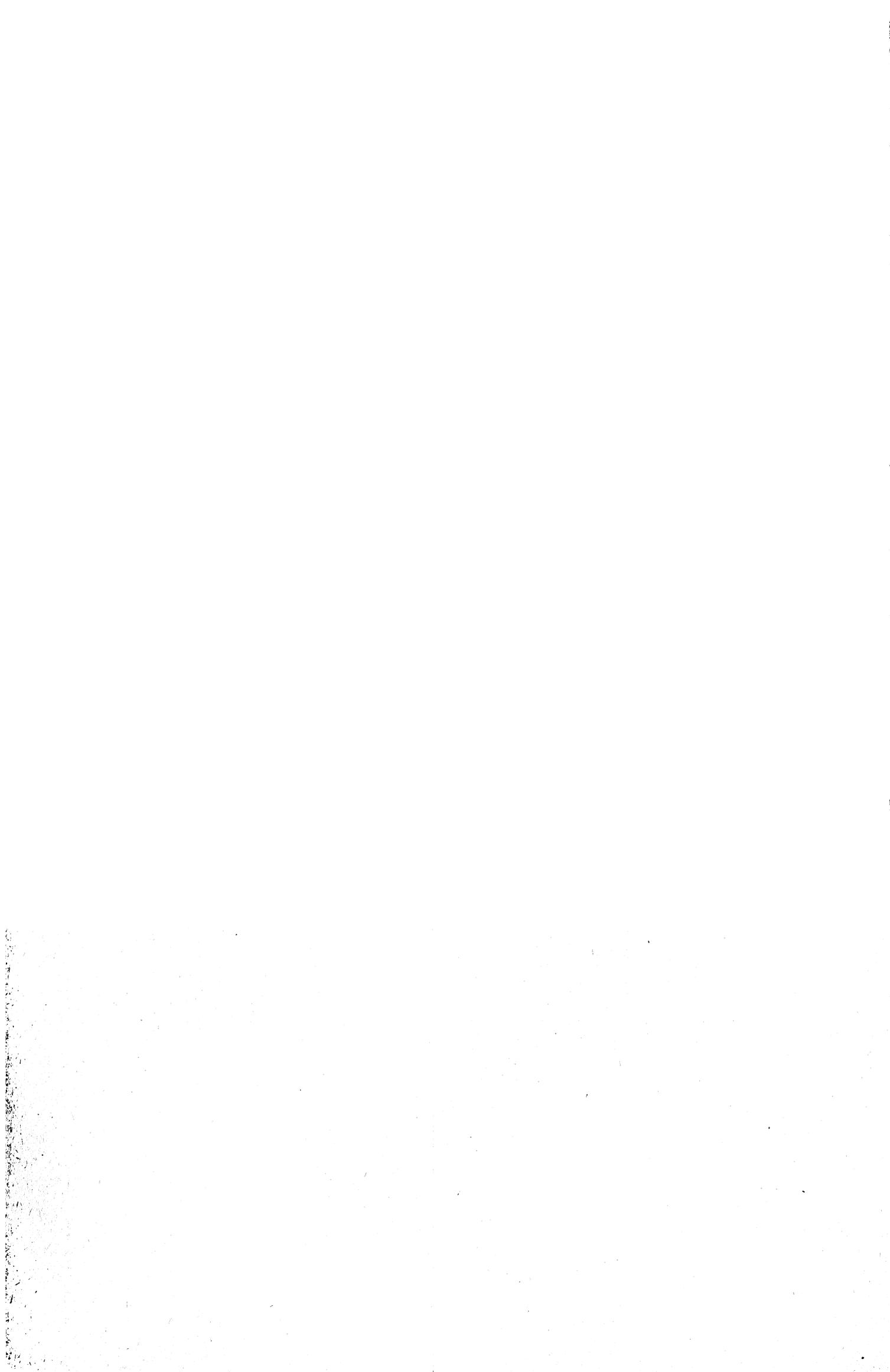
la situation des finances de la Communauté
au 31 décembre 1954

et

sur les rapports des institutions sur la situation de
leurs dépenses administratives et de leurs engagements
au cours du premier semestre (1^{er} juillet 1954 -
31 décembre 1954) de l'exercice financier 1954-1955
(Troisième exercice)

par

M. Martin BLANK
Rapporteur



La commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, en sa réunion du 22 avril, sous la présidence de M. N. MARGUE, Vice-Président, a examiné notamment les rapports établis par les institutions sur la situation de leurs dépenses administratives et de leurs engagements au cours du premier semestre de l'exercice financier 1954-1955 ainsi que la situation des finances de la Communauté au 31 décembre 1954.

M. Martin BLANK a été désigné comme Rapporteur.

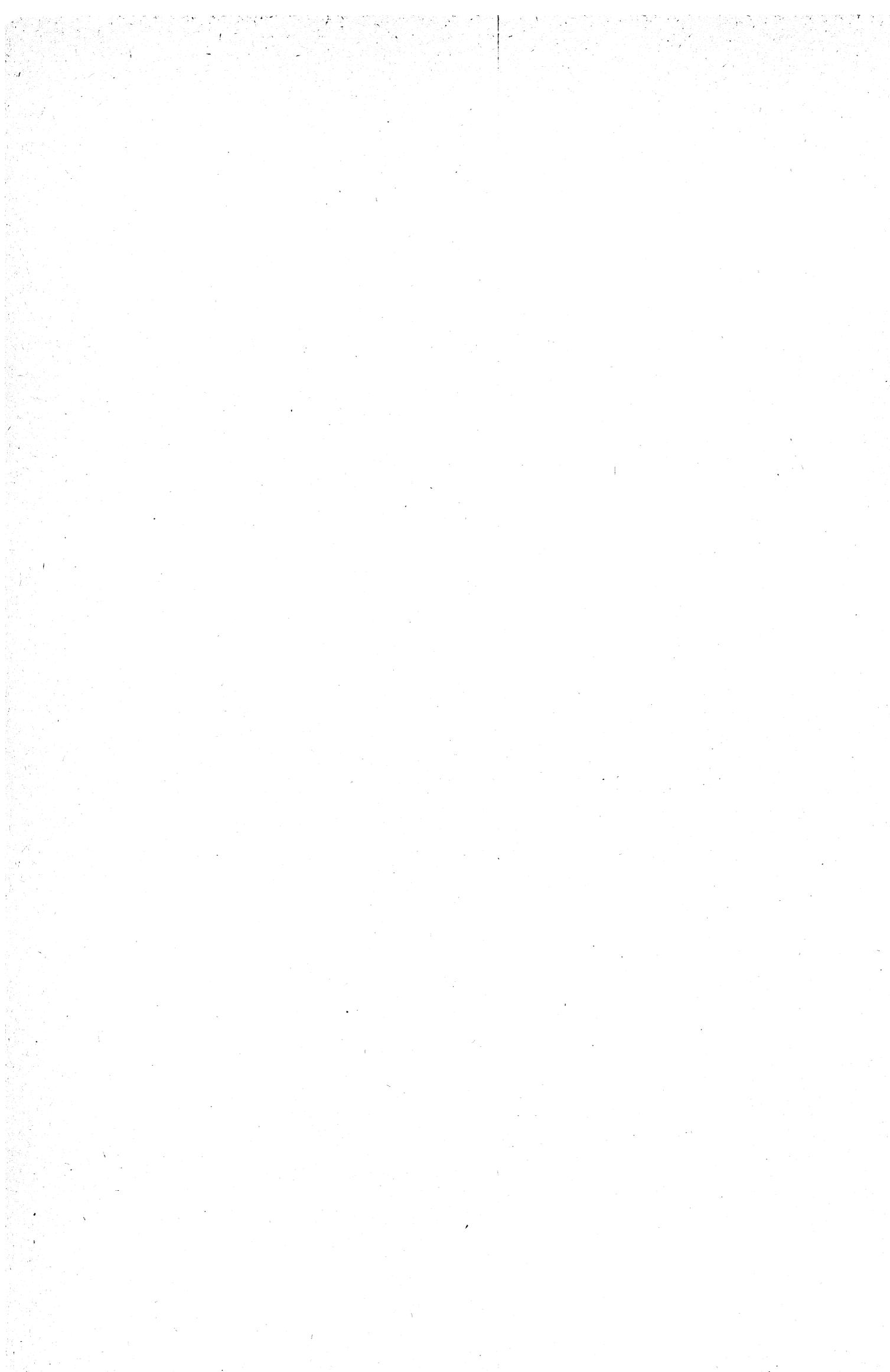
Le 22 avril 1955, le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Etaient présents:

M. N. MARGUE, Vice-Président,

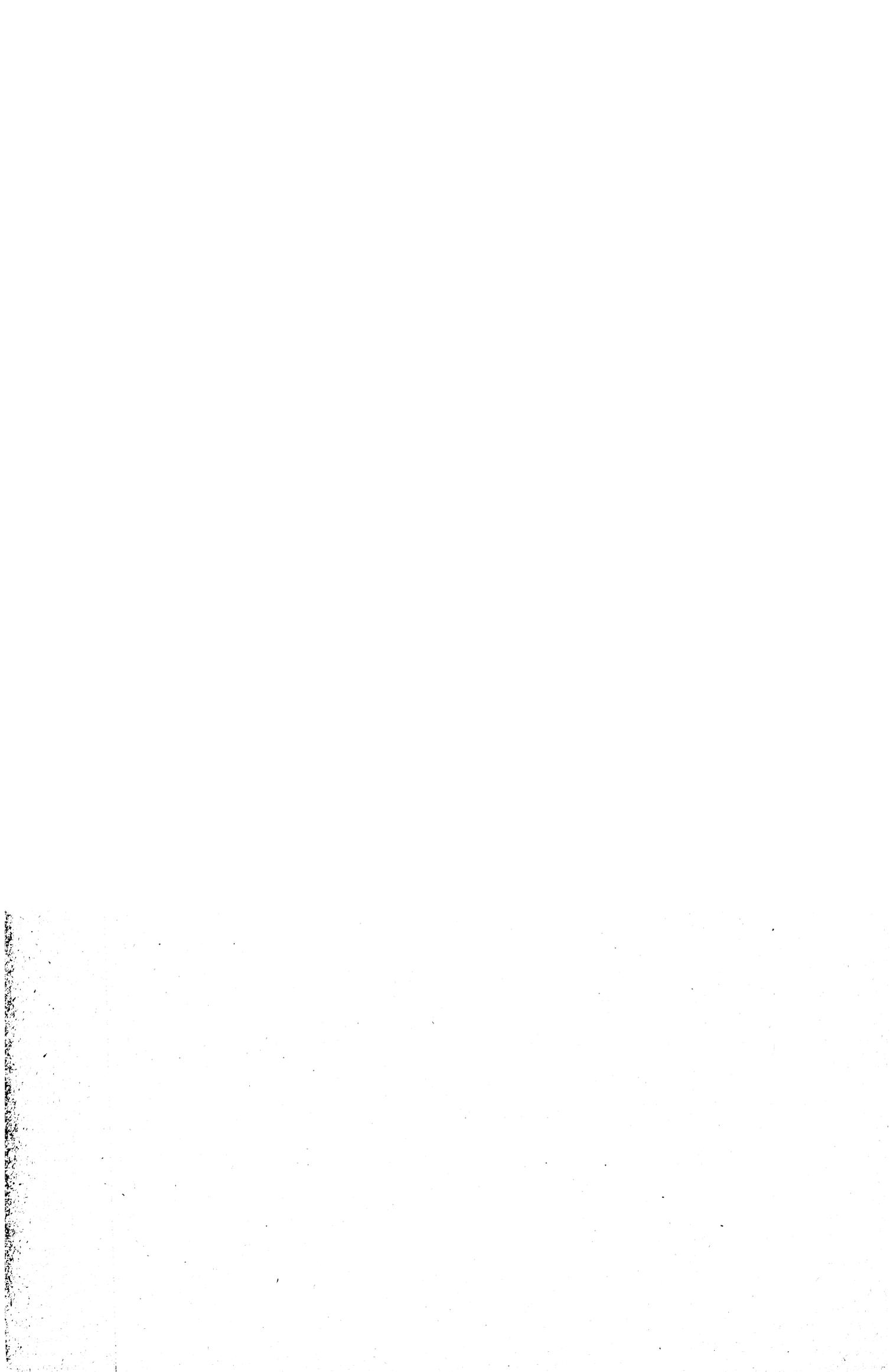
M^{lle} KLOMPÉ, (suppléant M. SASSEN conformément à l'article 38, § 3 du Règlement),

MM. BLANK, KREYSSIG, KURTZ et STRUYE.



SOMMAIRE

Introduction	9
PREMIÈRE PARTIE — Des finances de la Communauté au 31 décembre 1954	11
DEUXIÈME PARTIE — Des dépenses administratives au cours du premier semestre de l'exercice 1954-1955	13
Présentation et contenu des rapports semestriels	14
Virements de crédits et états prévisionnels supplémentaires	15
Personnel, effectifs et règles en vigueur	16
Dépenses de fonctionnement	16
Dépenses diverses	17
Dépenses extraordinaires	17
Remarques particulières	19



R A P P O R T
de M. Martin BLANK

sur

la situation des finances de la Communauté au 31 décembre 1954

et

sur les rapports semestriels des institutions sur la situation de leurs dépenses administratives et de leurs engagements au cours du premier semestre (1^{er} juillet 1954 - 31 décembre 1954) de l'exercice financier 1954-1955.

(Troisième exercice)

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,

1. Afin de lui permettre d'exercer son contrôle parlementaire, d'une façon aussi complète et efficace que possible, sur les questions financières et budgétaires de la Communauté, l'Assemblée Commune, en sa séance du 11 mars 1953, sur proposition de la commission de la comptabilité et de l'administration a, par une Résolution, demandé à la Haute Autorité de lui faire communiquer les états prévisionnels des dépenses administratives avant qu'ils aient été arrêtés par la commission des quatre Présidents.

Tout en réaffirmant son intention de communiquer à l'Assemblée toutes les informations qu'il lui était possible, la Haute Autorité a fait valoir que les dispositions du Traité ne lui permettaient pas toutefois d'accéder à cette demande.

Aussi, en vue d'assurer à l'Assemblée des moyens de contrôle en cette matière dans toute la limite du Traité, sur la suggestion du Président de votre commission et en accord avec la Haute Autorité, tel qu'il ressort des déclarations de celle-ci au cours de la session de juin 1953, des rapports semestriels sur la situation des dépenses administratives ont été établis par les institutions et transmis régulièrement à votre commission.

Votre commission a examiné ces documents avec attention. Cet examen a donné lieu à un certain nombre d'observations et de remarques.

2. Par comparaison avec les rapports qui lui ont été transmis l'année passée, votre commission se plaît tout d'abord à relever deux points:

- a) Comme suite à la Résolution adoptée par l'Assemblée Commune à l'issue de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1954, par laquelle elle a invité la Haute Autorité:

« à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le contrôle parlementaire de l'utilisation de ses moyens financiers et à informer périodiquement la commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune de l'utilisation de ses fonds et de ses intentions concernant leur utilisation future. »

la Haute Autorité a saisi l'occasion de la présentation de son rapport sur ses dépenses administratives du premier semestre de l'exercice 1954-1955 pour exposer dans la première partie de son rapport la situation de ses disponibilités, les recettes du prélèvement général et la répartition du produit du prélèvement entre les diverses utilisations prévues à l'article 50 du Traité pour la période indiquée ci-dessus.

- b) Des divergences très nettes de conception étant apparues dans la présentation des rapports relatifs aux dépenses du premier semestre de l'exercice financier 1953-1954, la commission prévue à l'article 78 du Traité n'ayant alors établi encore aucun cadre, celle-ci a depuis lors pris position sur certaines données de cadre et a suggéré aux institutions d'établir à l'avenir leur rapport sur ces données.

3. Aussi, votre commission constate avec satisfaction que la Haute Autorité a présenté ses comptes financiers et que les institutions ont été invitées à présenter leur rapport semestriel dans une forme et une conception identiques.

En conséquence le présent rapport comprend deux parties:

- Des finances de la Communauté au 31 décembre 1954;
- Des dépenses administratives au cours du premier semestre 1954-1955.

PREMIÈRE PARTIE

Des finances de la Communauté au 31 décembre 1954

4. La Haute Autorité a présenté sa situation financière sous différents angles soit:

- situation générale;
- recettes du prélèvement;
- autres recettes;
- avances de trésorerie aux autres institutions;
- répartition des disponibilités au 31 décembre 1954;
- utilisation du prélèvement général et des autres recettes ;
- péréquation;
- emprunts et prêts.

5. La situation générale se solde par une augmentation des avoirs de Frs b. 1.193.813.466,84 portant ainsi à Frs b. 3.534.992.975,85 le montant des disponibilités au 31 décembre 1954.

6. Les recettes du prélèvement dont le taux a été fixé par décision de la Haute Autorité à 0,9 %, s'élèvent, pour les montants encaissés au cours du premier semestre 1954-1955, à environ 1.370.000.000 de Frs b.

Comme autres recettes, la Haute Autorité a environ 20 millions de Frs b. Celles-ci proviennent essentiellement des intérêts de banque et des intérêts de portefeuille.

Votre commission a remarqué que le taux d'intérêt varie beaucoup selon les pays et les lieux de placement. Elle a toutefois remarqué aussi que la Haute Autorité a déployé de grands efforts pour obtenir le meilleur rendement possible de ses disponibilités et qu'en bien des cas elle avait déjà réussi à améliorer sensiblement le taux d'intérêt.

7. Les dépenses d'un montant total inférieur de peu à 200 millions de Frs b. comprennent les dépenses administratives de la Haute Autorité, les fonds mis à la disposition des trois autres institutions comme moyens de trésorerie pour la couverture

de leurs dépenses administratives et d'avances pour la construction de maisons ouvrières d'un montant de 15 millions de Frs b.

8. Les disponibilités au 31 décembre 1954 sont réparties en banque de dépôt du prélèvement et en portefeuille. Des comptes courants sont ouverts pour les fonds destinés à l'exécution des états prévisionnels des dépenses administratives.

9. Votre commission a également relevé que la Haute Autorité établissait au début de chaque semestre une règle d'affectation des ressources du prélèvement. En application de cette règle, la Haute Autorité a décidé en date du 23 juin 1954, la répartition des ressources prévues pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1954 comme suit:

- fonds de garantie 15/27;
- fonds de réadaptation 5/27;
- fonds de recherche technique 2/27;
- dépenses administratives 5/27.

On ne manquera pas de remarquer que cette répartition se caractérise par la partie importante des ressources consacrées à la garantie du crédit de la Haute Autorité et en particulier de ses opérations de prêts en faveur des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Au 31 décembre 1954 les sommes affectées au fonds de garantie s'élèvent à 2.623.300.000 de Frs b.

10. Les recettes du prélèvement de péréquation ne constituent pas un avoir de la Haute Autorité, l'intervention de celle-ci se limitant à un rôle intermédiaire pour la perception des fonds de péréquation et leur répartition. Ces recettes et leur répartition ont porté au cours du semestre en question sur des sommes légèrement supérieures à 400 millions de Frs b.

Quant à l'emprunt de 100 millions de dollars contracté aux États-Unis d'Amérique, dans son rapport, la Haute Autorité indique avoir pris le 8 décembre 1954 une première série de décisions de prêts pour un montant total de 59.100.000 dollars.

11. Votre commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune a pris acte de ces indications financières. Celles-ci n'appellent pas d'observations particulières en ce qui la concerne.

Elle estime, quant à elle, que par la communication de telles données une voie se trouve ouverte devant permettre à l'Assemblée de circonscrire dans son examen l'ensemble des questions budgétaires de la Communauté.

Elle est également d'avis qu'en bien des points certaines indications financières pourraient intéresser d'autres commissions dans leurs compétences. Elle tient à la disposition de celles-ci ces documents.

DEUXIÈME PARTIE

Des dépenses administratives au cours du premier semestre de l'exercice 1954-1955

12. Au sein de nos Parlements nationaux, les représentants du corps électoral ont souvent dû déplorer que le budget soit définitivement voté à un moment où l'exercice financier est déjà en cours, et que le rapport de clôture des comptes soit soumis à leurs débats avec un retard tel qu'il peut parfois ne plus représenter qu'un intérêt historique.

Pour la Communauté, le Traité a prévu une procédure permettant d'arrêter l'état prévisionnel des dépenses et de le soumettre aux débats de l'Assemblée Commune avant le commencement de l'exercice financier auquel il se rapporte ainsi que d'examiner le rapport de clôture des comptes dès la fin de l'exercice financier.

Il y a là une intention certaine des auteurs du Traité et votre commission se permet de relever l'importance du fait qu'une Assemblée parlementaire a à contrôler les dépenses administratives d'organes supranationaux.

Aussi est-elle parfaitement consciente que les questions relatives aux dépenses administratives doivent être traitées avec une attention tout à fait particulière. Votre commission entend poursuivre ses activités dans cet esprit et dans ce sens.

13. Toutefois elle doit bien constater aussi que jusqu'à présent et à l'exception de son propre état prévisionnel, il n'a pas été rendu possible à l'Assemblée, pour des raisons relevant de certaines dispositions du Traité, de procéder entièrement aux tâches des assemblées parlementaires en ce qui concerne les questions budgétaires. Il convient en effet de rappeler que dans les conditions présentes, l'état prévisionnel général des dépenses lui est soumis par la Haute Autorité avec son rapport général une fois qu'il a déjà été arrêté. Elle n'a donc pas pu même donner un avis préalable à ce que cet état prévisionnel soit arrêté par une instance qui n'est pas la sienne. Il en est de même du rapport de clôture des comptes.

14. Aussi dans l'état actuel des choses, votre commission se doit-elle d'attacher une grande importance aux rapports semestriels sur les dépenses administratives des institutions.

Par leur communication et leur examen elle entend en effet:

— suivre l'exécution budgétaire en cours d'exercice ;

- permettre à notre Assemblée de faire connaître son point de vue sur cette exécution budgétaire en cours d'exercice et rendre possible ainsi que ses vœux et ses points de vue soient entendus et suivis, lorsque ceci est encore possible, soit avant que les comptes soient définitivement arrêtés;
- donner son avis ayant pour effet d'influencer la préparation des états prévisionnels et ceci avant qu'ils lui soient soumis dans leur forme définitive;
- posséder un élément d'information supplémentaire lors de la discussion de ces états prévisionnels et contrôler alors si ses observations ont été suivies.

15. Aussi considère-t-elle que ces rapports sont à lui soumettre dans une certaine forme et présentation et contenir suffisamment d'indications et de renseignements pour atteindre la valeur que votre commission leur attribue et lui servir ainsi à exercer sa mission de contrôle.

Présentation et contenu des rapports semestriels

16. Au point 3 de ce rapport, il a été mentionné que votre commission s'était plu à remarquer que la commission prévue à l'article 78 du Traité, voulant éviter les divergences de conception et de présentation qui avaient présidé à l'élaboration des rapports relatifs au premier semestre de l'exercice clos le 30 juin 1954, avait pris position sur certaines données de cadre. Il y a eu là une intention certes louable. Cependant votre commission est bien obligée de constater à l'examen des rapports qui lui ont été soumis que des divergences existent encore, que les suggestions données aux quatre institutions n'ont pas toujours été retenues et qu'en général le contenu des rapports ne vient pas à la rencontre de ce que votre commission attendait d'eux et ne lui permettait guère d'exercer son contrôle comme il se doit.

Les observations de votre commission à ce sujet portent dans l'ensemble tant sur le fond que sur la forme et en particulier sur les rapports de la Cour et du Conseil.

Les montants portés comme dépenses et comme engagements au 31 décembre 1954 ne sont pas rattachés à une période de l'exercice d'après un critère bien défini. Tantôt il a pu être déduit que les montants portés comme dépenses au 31 décembre 1954 comprenaient la totalité des dépenses relatives au premier semestre, reflétant donc le coût de ce semestre, tantôt qu'ils n'en étaient qu'une partie, soit les dépenses effectivement payées. La même remarque s'applique aux montants portés au 31 décembre 1954 comme engagements dont souvent une grande partie était relative au deuxième semestre de l'exercice.

Il est donc apparu à votre commission que les rapports qui lui ont été transmis ne permettaient pas aisément d'analyser le montant des dépenses effectuées, d'examiner l'évolution des dépenses, de constater le coût du premier semestre, de vérifier la juste exécution budgétaire ni de se faire une idée quelconque des dépenses pouvant effectivement se produire au cours du deuxième semestre.

17. Ces documents étant à l'usage de votre commission et étant donné qu'il lui appartient d'en faire rapport, celle-ci doit pouvoir y trouver les indications et renseignements qu'elle juge utile pour l'accomplissement de sa mission, et malgré qu'elle ait déjà présenté des observations à ce sujet l'année passée, elle se voit dans l'obligation à nouveau de préciser certains points.

Les rapports devraient indiquer :

- les dépenses effectivement payées à la fin du semestre ;
- les engagements de dépenses non encore payés mais venus à échéance au cours du semestre en question.

Il serait bon également que les rapports laissent prévoir une évaluation des dépenses à charge du deuxième semestre compte tenu des engagements pris à la fin du premier semestre et venant à échéance au cours du deuxième semestre.

Virements de crédits et états prévisionnels supplémentaires

18. A ce sujet, votre commission est d'avis que les institutions doivent s'efforcer d'évaluer avec le maximum de justesse les crédits de leurs états prévisionnels et, par suite, que les virements de crédits deviennent l'exception.

Elle comprend néanmoins qu'au cours des années d'organisation, de mise en place des institutions et au début de l'application du Traité, ces évaluations ne peuvent pas toujours être fondées avec rigueur en toute connaissance de cause. Elle considère comme but à atteindre que la pratique des virements de crédits devrait dans l'avenir être limitée autant que possible et que ces virements ne devraient alors recevoir autorisations que lorsqu'ils sont causés par un fait nouveau n'ayant réellement pas pu être prévu lors de l'établissement de l'état prévisionnel et ceci en particulier pour la Haute Autorité et la Cour de Justice, institutions ayant la possibilité expresse selon le Traité de demander en cours d'exercice un état prévisionnel supplémentaire.

Par rapport à l'exécution des états prévisionnels précédents, votre commission a pu constater avec satisfaction que déjà pour l'état prévisionnel en cours d'exécution il semblait apparaître que cette pratique des virements de crédits allait en diminuant.

Quant aux états prévisionnels supplémentaires, votre commission se doit de rappeler que le Traité en son article 78, paragraphe 5, prévoit expressément qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général, c'est-à-dire être soumis en tant que tel à l'Assemblée. Toutefois cette procédure n'est pas jusqu'à présent appliquée. L'Assemblée ne prend en effet connaissance de ces états supplémentaires que par l'intermédiaire du rapport de clôture des comptes. Considérant qu'il peut ne pas être nécessaire de réunir l'Assemblée chaque fois qu'un état prévisionnel supplémentaire serait demandé, elle propose alors que l'Assemblée charge sa commission de la comptabilité et de l'administration d'examiner les états prévisionnels supplémentaires demandés en son nom.

Personnel, effectifs et règles en vigueur

19. Les questions relatives aux règles en vigueur dans les institutions de la Communauté en matière de traitements, indemnités, charges sociales et remboursement de frais, ont fait l'objet d'une note de la commission prévue à l'article 78 du Traité. Cette note reprend en les résumant les dispositions particulières aux membres de la Haute Autorité et de la Cour de Justice, dispositions décidées par le Conseil spécial de Ministres, et les dispositions communes applicables aux agents des quatre institutions. Ces dernières dispositions sont contenues dans les contrats et dans un règlement provisoire du personnel arrêté par les institutions.

Ces dispositions ne devaient être que provisoires en l'attente de l'élaboration et de la mise en vigueur d'un Statut. Or ce Statut n'étant toujours pas établi dans sa forme définitive, il s'avère que les dispositions du règlement provisoire du personnel appellent dès à présent de nombreuses observations et ceci tant quant à leur esprit qu'à leur application.

20. Quant aux effectifs, seule la Haute Autorité a publié dans son rapport l'évolution et la répartition au point de vue des échelles de traitement et par service de ses agents. Cet effectif a été élevé progressivement de 543 à 569 au cours du semestre en question, le nombre autorisé étant de 606 agents. L'augmentation qui en est résultée a porté essentiellement sur des agents de classement moyen et inférieur.

Votre commission exprime le vœu que les autres institutions publieront également à l'avenir de telles indications.

Dépenses de fonctionnement

21. Dans les dépenses de fonctionnement, il a été remarqué l'importance des frais relatifs à la location et à l'entretien des immeubles. Par rapport à l'année passée, ces dépenses sont en augmentation, augmentation due à l'accroissement des services et de l'effectif qu'il a fallu installer.

Les immeubles occupés par les institutions sont dispersés et de ce fait il est nécessaire d'employer de nombreux auxiliaires afin d'assurer la liaison entre les services et les administrations.

Votre commission a noté que l'installation des institutions a été complétée et améliorée et à ce sujet elle se plaît à reconnaître l'effort entrepris par le Gouvernement luxembourgeois.

Elle a dû néanmoins prendre aussi en considération que notre Assemblée tenant ses sessions à Strasbourg, et ceci tant pour des raisons politiques que pour des raisons de commodités, il résulte que la quasi-totalité du personnel de son secrétariat doit se déplacer, ce qui entraîne, évidemment, d'importantes dépenses notamment pour frais de mission sans tenir compte même des inconvénients matériels qui en découlent.

Or il va de soi que dans l'état actuel des choses, il ne peut être envisagé ni la question de construction de locaux à usage de la Communauté ni même la conclusion de baux à long terme et donc d'un coût certainement moins élevé.

22. Pour ces différentes raisons, votre commission réitère-t-elle son avis selon lequel le problème d'un siège stable et définitif soit étudié par les instances compétentes et qu'il se trouve fixé, et ceci dans des délais rapprochés.

23. Les dépenses de renouvellement d'équipement dans leur ensemble n'ont pas appelé de remarques particulières. Il y a eu lieu de préciser toutefois que celles-ci entrant dans la catégorie des dépenses ordinaires, il doit être veillé à ce qu'elles ne consistent qu'en des dépenses étant réellement de renouvellement c'est-à-dire ayant pour but de maintenir, en quantité au moins égale, le patrimoine mobilier et matériel des institutions.

24. Parmi les dépenses diverses de fonctionnement des services, des crédits importants avaient été ouverts pour l'achat de livres, périodiques, journaux et frais de bibliothèque. Votre commission a pu constater que les rapports qui lui ont été soumis indiquent que les dépenses effectives sont restées dans la limite raisonnable. Elle en déduit que dans les prochains états prévisionnels, les crédits ouverts à cet effet pourraient être réduits. Cette réduction devrait être possible tout particulièrement à la Haute Autorité, à la Cour de Justice et au Conseil. On se rappellera en effet que lors de la discussion des derniers états prévisionnels, il avait été convenu que les bibliothèques de ces trois institutions auraient un caractère technique et se réduiraient à ne comprendre que des ouvrages spécialisés au service particulier de ces institutions et que l'installation d'une bibliothèque centrale de la Communauté et commune aux quatre institutions était prise en charge par le budget de l'Assemblée Commune.

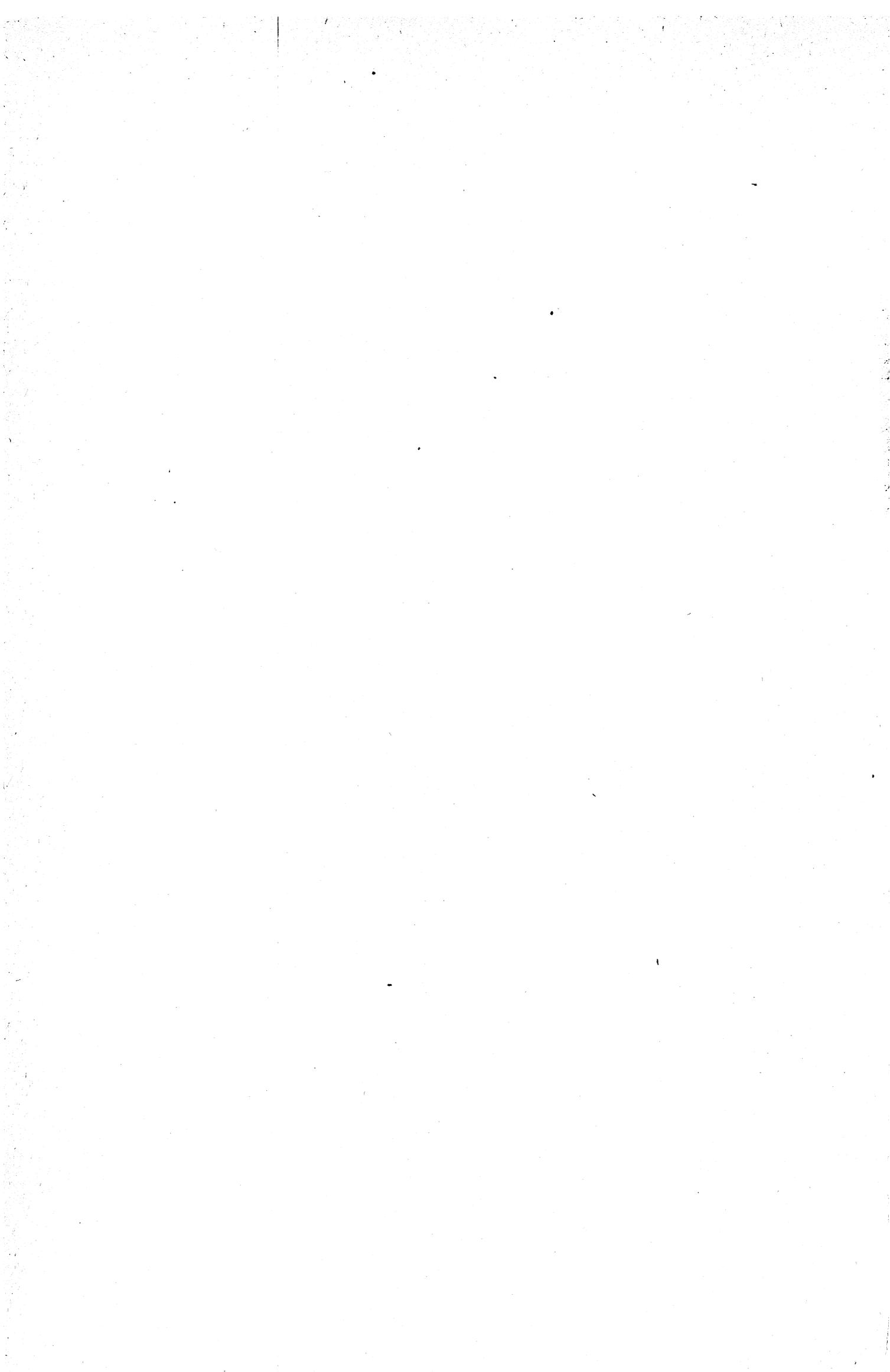
Dépenses diverses

25. Parmi les dépenses dites « diverses » inscrites au chapitre III des états prévisionnels de la Haute Autorité, de la Cour de Justice et du Conseil et à l'article 370 de l'Assemblée Commune, votre commission s'est plu à constater que comme suite à la demande formulée par l'Assemblée en sa réunion de mars 1954, il avait été étudié d'étendre au second degré l'enseignement commun déjà donné à l'école primaire pour les enfants des agents de la Communauté. Cet enseignement a effectivement commencé à être donné au cours du premier semestre de l'exercice financier 1954-1955.

Ainsi se trouve actuellement réalisée la première fondation européenne d'enseignement du premier et du second degré.

Dépenses extraordinaires

26. Lors de l'examen des dépenses extraordinaires, votre commission a été d'avis qu'à l'occasion de l'élaboration des prochains états prévisionnels, une certaine mise au point soit faite sur la qualité des dépenses extraordinaires et notamment qu'elles ne comprennent que les frais d'investissement ou de première installation. De plus, votre commission estime que dans l'avenir ces dépenses se réduiront.



Remarques particulières

27. Dans le détail des rapports, votre commission a relevé quelques points particuliers qu'elle pense devoir mentionner.

Ainsi elle a dû constater à son regret que la Haute Autorité a déjà utilisé à la fin du premier semestre plus des deux tiers de ses crédits ouverts à l'article 12 « pour heures supplémentaires et personnel temporaire ». A noter que si l'on sépare de ces dépenses celles relatives aux heures supplémentaires payées aux agents permanents, les dépenses pour le personnel temporaire proprement dit atteignent le montant des crédits ouverts à cet effet. Or, le premier semestre comprend une période de vacances et, en général, l'activité est réduite, de même qu'il n'y a eu qu'une seule session de l'Assemblée Commune. Rappelons aussi que la Haute Autorité a augmenté son effectif permanent de 26 agents et qu'il lui reste encore à pourvoir au 31 décembre 1954, 37 postes de titulaires.

28. Par contre, les crédits ouverts à l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour dépenses de publications et d'informations (article 23) et en particulier pour celles d'informations, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques n'ont été que très peu utilisés.

Votre commission estime à ce sujet que la Haute Autorité doit là aussi mener à bien ses activités en cette matière et elle a le sentiment qu'une information sous forme de vulgarisation est actuellement nécessaire.

29. Quant aux dépenses extraordinaires de la Haute Autorité, celle-ci indique dans son rapport que le montant des dépenses atteint au cours du premier semestre laisse prévoir que les crédits ouverts ne seront pas suffisants. Elle explique cette situation par le fait que des mouvements se sont produits dans son personnel, que quinze agents notamment ont quitté le service au cours du premier semestre et que, par suite, elle a dû engager des frais non seulement à l'occasion de la cessation des fonctions des agents mais aussi pour la première installation des candidats recrutés en *remplacement*. Considérant ceci comme un fait nouveau, elle a donc imputé les dépenses qui en sont résultées au chapitre des dépenses extraordinaires. Votre commission n'est pas d'accord avec ce point de vue et elle estime qu'un mouvement à l'intérieur d'un effectif d'environ 600 agents, n'est pas un fait nouveau et que les dépenses à ce sujet sont bien des dépenses de renouvellement donc ordinaires et non extraordinaires.

30. Votre commission a également observé qu'à l'état prévisionnel de la Cour de Justice figure un article 11 *bis* intitulé « complément des cadres » et que les crédits ouverts à cet article n'ont pas du tout été utilisés. La Cour a justifié dans le commentaire à son état prévisionnel l'inscription d'un crédit d'un montant de 4.500.000 Frs b.

à cet effet en invoquant qu'elle voudrait compléter son cadre fixé à 70 agents lorsque le volume des affaires le nécessitera et porter alors son effectif à 80 agents. Votre commission estime que cette méthode est contraire et que la Cour devrait alors non pas prévoir de tels crédits dans ses dépenses ordinaires mais lorsque besoin s'en fera, de demander un état prévisionnel supplémentaire.

Votre commission prie l'Assemblée de faire siennes les observations et propositions contenues dans ce rapport.



SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1592. F. 55. A. C.